



May 28, 2009

Le 28 mai 2009

Document 209047

## Notice of Charges and Referral to a Disciplinary Tribunal

**Mr. Gordon M. Hall, FCIA**

*Pursuant to Bylaw 20.04(3.1), a notice of the filing of charges and referral of the charges to a Disciplinary Tribunal of the Canadian Institute of Actuaries is hereby provided to inform members of the Institute and the public about a current disciplinary case involving a member of the Institute.*

*In accordance with the Bylaw, this notice includes the charge, the name and the principal practice address of the Respondent, and the specialty area in which the Respondent practises, if any. The Notice also includes a statement advising that the Respondent has been charged, but that the Disciplinary Tribunal hearing has not yet been held and its decision not yet rendered.*

1. Charges have been filed by the Committee on Professional Conduct against a Member of the Institute, Mr. Gordon M. Hall, in connection with an expert report he prepared and his testimony regarding such report. Mr. Hall practises in the pension consulting area, and practices from Islington, Ontario.

2. The Charges have been referred to a Disciplinary Tribunal, composed of a retired judge and two actuaries. However, at this time the Disciplinary Tribunal has not yet seen any evidence or heard any witnesses with respect to the Charges. As a result, a decision as to whether or not the Charges

## Avis d'accusations et transmission à un tribunal disciplinaire

**M. Gordon M. Hall, FICA**

*Conformément à l'article 20.04(3.1) des Statuts administratifs, un avis à l'effet que des accusations ont été portées et que l'affaire a été référée à un tribunal disciplinaire de l'Institut canadien des actuaires est transmis de manière à renseigner les membres de l'Institut ainsi que le public au sujet d'une cause disciplinaire en cours impliquant un membre de l'Institut.*

*Conformément aux Statuts administratifs, cet avis comprend l'accusation, le nom et la principale adresse de l'intimé et la spécialité que pratique l'intimé, le cas échéant. L'avis comprend également une note à l'effet que l'intimé est accusé, mais que l'audition devant le tribunal n'a pas encore eu lieu et qu'aucune décision n'a encore été rendue.*

1. Des accusations ont été portées par la Commission de déontologie contre un membre de l'Institut, soit M. Gordon M. Hall, relativement à un rapport d'expert qu'il a produit et au témoignage qu'il a fait dans le cadre de ce rapport. M. Hall pratique à titre d'expert-conseil en matière de régimes de retraite. Il habite à Islington (Ontario).

2. Ces accusations ont été référées à un tribunal disciplinaire, composé d'un juge à la retraite et de deux actuaires. Cependant, à ce moment, le tribunal disciplinaire n'a encore vu aucune preuve ni entendu aucun témoin en rapport avec ces accusations. Par

are well-founded has not yet been rendered. Members will be advised of the date, time and location of the hearing in accordance with Bylaw 20.06(6).

3. The Charges filed by the Committee on Professional Conduct against the actuary in question read as follows:

The following Charge against Mr. Gordon M. Hall arises in connection with an expert report prepared by him dated July 25, 2005, and his testimony on April 6, 2006, regarding his expert report, in connection with the court case R. (Superintendent of Financial Services) v. Aon Consulting Inc. and J. Melvin Norton, which considered Mr. J. Melvin Norton's actuarial work for the Slater Stainless CAW and Local 7777 Pension Plans.

- (a) This engagement involved a high profile, precedent setting quasi-criminal case initiated by a statutory pension regulator.
- (b) Mr. Hall had insufficient experience and qualifications in how to act as an expert witness to accept this engagement; at least without further learning as to the role of expert witnesses, and he failed to take sufficient steps to learn the role of an expert witness.
- (c) Section 1440 of the Standards of Practice requires member to be familiar with court practices in the area in which he or she is working.
- (d) Mr. Hall's communications with his client were of a nature and extent that could reasonably create the perception that he may no longer be objective about the matter and that he had taken on some behaviours of an advocate rather than an assistant to the court.
- (e) Mr. Hall's testimony on April 6, 2006, was not sufficiently responsive.

conséquent, une décision concernant le bien-fondé des accusations n'a pas encore été rendue. Les membres seront avisés de la date, de l'heure et de l'endroit de l'audience conformément à l'article 20.06(6) des Statuts administratifs.

3. Les accusations portées par la Commission de déontologie contre l'actuaire en question se lisent comme suit :

L'accusation portée contre M. Gordon M. Hall découle d'un rapport d'expert qu'il a produit le 25 juillet 2005 et d'un témoignage qu'il a fait le 6 avril 2006 dans le cadre de l'affaire R. (surintendant des services financiers) c. Aon Consulting Inc. et J. Melvin Norton, laquelle portait sur les rapports actuariels de ce dernier relativement aux régimes de retraite des employés de Slater Stainless Corp. qui sont membres des TCA et de la section locale 7777.

- (a) Ce mandat portait sur une affaire quasi-criminelle hautement médiatisée et susceptible de créer un précédent qui avait été intentée par un organisme de réglementation des régimes de retraite.
- (b) M. Hall ne possédait pas l'expérience et les qualifications requises pour agir à titre de témoin expert et accepter ce mandat – du moins sans chercher par tous les moyens à se renseigner sur la fonction de témoin expert, ce qu'il n'a pas fait.
- (c) En vertu de la section 1440 des Normes de pratique, les membres sont tenus d'être au fait des pratiques juridiques qui prévalent dans leur domaine de pratique.
- (d) Les communications de M. Hall avec son client étaient d'une nature et d'une portée telles qu'elles donnaient raisonnablement à penser qu'il ne faisait

In so doing, Mr. Hall:

1. failed to act in a manner to uphold the reputation of the actuarial profession, contrary to Rule 1 of the current Rules of Professional Conduct;
2. performed professional services without being qualified to do so and without meeting applicable qualifications standards (including Section 1440 of the Standards of Practice), contrary to Rule 2 of the current Rules of Professional Conduct; and
3. failed to ensure that professional services performed by him met applicable Standards of Practice (namely, Section 4150 of the Standards of Practice), contrary to Rule 3 of the current Rules of Professional Conduct.

plus preuve d'objectivité en la matière et qu'il se comportait un peu à la manière d'un avocat plutôt que comme un témoin venant en aide au tribunal.

- (e) Le témoignage présenté par M. Hall le 6 avril 2006 était incomplet.

En agissant ainsi, M. Hall :

1. n'a pas agi de manière à maintenir la réputation de la profession actuarielle, contrevenant ainsi à la Règle 1 des Règles de déontologie en vigueur;
2. a rendu des services professionnels sans être qualifié pour le faire et sans respecter les normes de qualification applicables, y compris la section 1440 des Normes de pratique, contrevenant ainsi à la Règle 2 des Règles de déontologie en vigueur;
3. n'a pas veillé à ce que les services professionnels rendus par lui répondent aux normes de pratique pertinentes, notamment la section 4150 des Normes de pratique, contrevenant ainsi à la Règle 3 des Règles de déontologie en vigueur.